

## Droit Public Fondamental:

Pourquoi le professeur à l'autorité d'imposer des règles? Qu'est-ce qui lui donne ce droit? Pour que quelqu'un ait l'autorité d'imposer des règles, il doit y avoir une loi, une règle qui l'autorise à le faire (de même pour un pays).

Cela fait partie du droit public et non privé car ces règles là s'appliquent à l'ensemble de la société. Elles régissent les rapports entre nous et l'institution (université).

Par contre si on parle des règles par rapport au divorce, cela fait partie du droit privé. De même pour un contrat de travail.

Pourtant si on parle des rapports du droit criminel, cela fait partie du droit public.

Le droit public rassemble les rapports entre les gens (les groupes) et l'état. Les sources ne se trouvent pas dans un code. Le droit se trouve dans les jugements. C'est de la common law. C'est dans les jugements qu'on trouve l'essentiel des règles. On ne peut pas comprendre les textes de lois sans avoir référence à la jurisprudence. Étant donné que ce n'est pas un code, tout est mélangé et les juges auront des opinions différentes sur les textes de lois.

Exemple: Aide médical a mourir, en 1973 la cours a décidé que l'aide a mourir n'était pas constitutionnelle. Mais en 2015 la cours a trouvé que celle-ci était constitutionnelle.

La common law évolue de questions en questions, de jugements en jugements.

Pourquoi est-ce que notre droit public est de la common law?

## **Première Partie: Principes généraux:**

### **Introduction:**

#### **I) Histoire du droit public canadien et québécois:**

Origine britanniques:

-1192: achèvement de la conquête normande- le roi veut agrandir son territoire et fait la guerre, il demande l'aide des barons, des comptes. C'est un régime féodal donc le roi oblige l'aide des barons. Ceux-ci trouvent que ça devient trop cher et n'aime pas les décisions du roi.

-1215: Un roi un peu plus faible, fait face à la révolte des barons. Le roi convoque les barons, et ceux-ci sont tous en armes. Le résultat de cette “révolution” est Magna Carta:

- Dans Magna Carta, premièrement les barons convainquent le roi de ne plus lever des fonds pour l’armée sans leur consentement. Application aujourd’hui: le budget doit être approuvé par le législatif, qui est représenté par des députés, élus par le peuple. Pas de taxation sans représentation.
- Deuxièmement les barons demandent que lorsque l’un d’entre eux est accusés d’avoir violé une loi, que celui-ci soit jugé par les autres barons. Application aujourd’hui: le procès par jury de ces pères.
- Troisièmement une autre règle qu’on retrouve dans Magna Carta est que si une personne est arrêtée, elle doit rapidement paraître devant un juge. Application aujourd’hui: habeas corpus.
- Finalement la dernière règle est que le roi ne peut pas imposer de châtiments cruel ou inhumain. Application aujourd’hui: le juge ne peut pas infliger une punition cruelle.

La règle descend de Magna Carta.

L’idée fondamentale de Magna Carta est que rien n’est plus souverain que la loi.

La loi écrite peut contraindre le pouvoir. Plusieurs disent que c’est le point de départ de la primauté du droit en Occident.

Le roi c’est empressé de ne pas respecter Magna Carta. L’idée avait été répandue mais pas son application.

- 14e siècle: parlementarisme- Multiplications des villes: le roi accorde des chartes pour rendre les villes libres. Le roi convoque des représentants des villes pour des réunions. Les nobles ne voulaient pas être réunis dans la même salle que la plèbe. Donc la plèbe se retrouve dans une chambre séparée: la chambre des communes.
- 1688-1689: Glorieuse révolution, restauration de la monarchie après une longue période d’aucun roi. On restaure la monarchie mais on fait signer au roi et à la reine un “bill of rights” qui est plus développé que Magna Carta. Lors que la monarchie est restaurée, deux personnes occupent le trône (roi et sa femme, la reine). On différencie la personne (le roi) et la Couronne (dont le pouvoirs peuvent être exercés par plus qu’une personne à la fois).
- 1701: act of settlement (protège les juges et leur permet de garder leur poste tant qu’ils ont une bonne conduite et non pas tant qu’ils plaisent au roi) = indépendance des juges du pouvoir royal, inamovibilité judiciaire.

Caractère de la constitution britannique:

- Non écrite, collection de lois qui portent sur l'organisation du pays
- Sources jurisprudentielles, le juge est source de droit en common law, la loi complète la jurisprudence
- Régime parlementaire, le parlement est souverain et suprême
- Régime unitaire (une seule roi ou reine, un seul état), décentralisations récentes

Réception du droit anglais dans les colonies:

- 1670: La Compagnie de la Baie Hudson reçoit une charte royale pour gouverner le nord-ouest, et y pratiquer la traite des fourrures.
- 1713: Traité d'Utrecht, l'Acadie devient anglaise.

Évolution 18e-19e siècle:

- 1763: Traité de Paris, la Nouvelle-France devient anglaise.
- 1774: l'Acte de Québec- les Anglais ont beaucoup de misère à installer leur régime entre 1763 et 1774. C'est un an avant la déclaration de l'indépendance des USA. Dans toutes les colonies britanniques, en 1774, il y a du mécontentement de leur traitement par la Grande- Bretagne. Les américains sont au Québec et essayent de convaincre les français de leur joindre. Pour calmer la colonie, Londres accepte de restaurer le droit français et la religion catholique (= Acte de Québec s'applique seulement au Québec).
- 1784: Nouveau-Brunswick détaché de la Nouvelle-Écosse.
- 1791: Acte constitutionnel et création de la chambre d'assemblée avec des députés élus. Le gouverneur britannique restait en place et était assisté par des fonctionnaires qu'il choisissait. Il y a eu un dispute car l'assemblée voulait baisser le montant qu'elle payait pour les fonctionnaires qui aidait le gouverneur.
- 1840: Acte d'Union- Canada uni commence à fonctionner, ça ne fonctionne pas bien.
- 1848: Instauration du gouvernement responsable- Londres installe le concept du gouvernement responsable = le gouverneur va choisir ces conseillers parmi les députés et non parmi ses amis (comme avant).
- 1865: Problème juridique entre les lois votées par le parlement provincial et le parlement en Angleterre. Installation du Colonial Laws Validity Act (si on trouve un conflit entre une loi anglaise et une loi coloniale, la loi anglaise l'emporte). Prône la suprématie du droit britannique sur le droit colonial.

Confédération:

- 1864: Conférence de Charlottetown (et Québec. En 1864 les colonies tenaient le Canada Uni, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ile de Prince-Edward,

Terre-Neuve, cela constituait l'Amérique du Nord britannique). Le but de la réunion de la conférence de Charlottetown était une union des provinces maritimes. La défense de ces colonies coûtait très cher alors on voulait que l'Amérique du Nord se défende seule à ses propres moyens. À ce moment au Canada uni il y a une véritable instabilité politique. Il existait une peur que les américains envahissent le Canada Uni. La compagnie de la Baie d'Hudson voulait vendre l'ouest du Canada. Quand les politiciens du Canada Uni ont entendu parler de la conférence de Charlottetown, ils se sont invités. Ils avaient l'idée de créer une union de toutes les colonies britanniques du Canada. Les délégués ont accouchés de 73 résolutions. Les résolutions de Québec sont transférés à Londres pour voter cette union de toutes les colonies.

-1867: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique: 1)4 colonies fondatrices 2)pouvoir législatif, exécutif, judiciaire 3)fédération et partage des compétences 5)préambule: constitution "basée sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni" (le droit public anglais s'applique dans le nouveau pays).

Notre héritage juridique britannique:

- Souveraineté du Parlement, privilèges parlementaires
- Responsabilité ministérielle, prérogatives royales de common law
- Indépendance judiciaire, discipline des juges, salaires et autonomie interne
- Appels au Comité judiciaire du Conseil privé (jusqu'à 1935 pour criminel, 1949 pour civil)

Le Statut de Westminster:

- 1ere guerre mondiale: effort canadien, signe un accord sur la pêche, la politique étrangère du Canada se détache de celle de l'Angleterre
- 1926: Conférence impériale, déclaration Balfour, dans celle-ci ont dit que les anciennes colonies peuvent fonctionner de manière autonome
- 1931: Statut de Westminster:
  - 1) Article 2: Suprématie des lois locales sur le droit anglais
  - 2) Article 4: La Grande-Bretagne ne légifère plus concernant les Dominions, sauf sur demande et consentement de ceux-ci
  - 3) Article 7: L'article 2 ne s'applique pas à l'acte de l'Amérique du Nord Britannique 1867. Pourquoi l'ajout de cet article? Pourquoi a-t-on tenu à garder la primauté du droit britannique pour l'AANB? L'acte d'Amérique du Nord britannique établit le partage des pouvoirs au niveau fédéral et provincial. L'article 2 accorde la suprématie des lois locale sur les lois anglaises. Et donc au niveau du partage des pouvoirs si on établit l'article 2, le pouvoir provincial

peut s'emparer de tous les pouvoirs ou le pouvoir fédéral peut s'emparer de tous les pouvoirs. Or avec l'article 7 il protège l'AANB, tous changements doivent encore passer par Londres.

Le rapatriement: acte 1:

-1978: parlement fédéral a voulu faire adopter le Bill C60 mais on a établi qu'il était inconstitutionnel. Le parlement fédéral ne peut pas élire des sénateurs sans aller à Londres. Légalement selon l'article 7 du statut de Westminster protège la suprématie du droit anglais.

-1980: 1er référendum québécois et dépôt à Ottawa de la résolution de modification constitutionnelle. La première résolution est opposé par 8 provinces qui s'objectaient à la formule d'amendements et ne voulaient pas de chartes de droits et des libertés.

-1981: la cour a décidé que légalement rien n'empêchait le gouvernement fédéral de demander à Londres de modifier l'AANB. Mais dans une deuxième partie du jugement la cour a décidé que c'était quand même contraire aux conventions de la constitution. Voir cours sofia

La Loi constitutionnelle de 1982: (l'ancienne AANB)

- Charte canadienne des droits et libertés
- Droits des peuples autochtones
- Principe de la péréquation
- Formule de modification de la constitution
- Suprématie des lois constitutionnelles sur toute autre règle de droit

Les suites du rapatriement:

-1983-1985: conférences sur l'autonomie gouvernementale autochtone

-1987-1990: Accord du Lac Meech

- 1) Québec société distincte
- 2) Immigration
- 3) Nominations
- 4) Nominations Sénat
- 5) Formule de modification de la CONstitution

Accord a échoué

-1991-1992: Entente de Charlottetown et référendums qui a décidé de ne pas appliquée l'entente

-1995: deuxième référendum

Les suites du référendum:

-1996: Loi fédérale sur les vétos régionaux

-1998: Renvoi relatif à la sécession du Québec, une province peut se séparer de la fédération canadienne

-2000: Loi sur la clarté (s'il y a une question et réponse clair, tout le monde doit négocier les termes)

-2006: Résolution de la Chambre des communes sur la société distincte (le Québec forme une société distincte)

A retenir:

-Sources britanniques: common law et principes de droit anglais

-Contrairement au R-U notre constitution est partiellement écrite (non pas l'ensemble du droit constitutionnel):

1) loi constitutionnelle de 1982

2) loi constitutionnelle de 1982

3) principe non écrits et conventions constitutionnelles

4) "architecture interne" comme principe d'interprétation

-Fédéralisme et droits de la personne

-Incomplète et difficile à modifier (3 ans pour obtenir l'accord de toutes les provinces, il faut faire des référendums avant de passer par la procédure demander)

Article 52 de la loi constitutionnelle de 1982:

1) La constitution du Canada est la loi suprême du Canada, elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit

2) La constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle

On a du créer cet article car la loi constitutionnelle de 1982 met fin au pouvoir de légiférer pour le Canada donc du statut de Westminster (et ainsi il a mit fin à l'article 7).

Notre droit public et constitutionnelle est continu. Le Canada n'a jamais déclaré son indépendance et l'Angleterre n'a jamais rompu les liens. Notre droit est un droit historique, il y a une grande continuité juridique à partir de 1192.

Bilan: Notre droit public est totalement anglais et n'a rien gardé du droit public français. L'AANB est une loi britannique et il représente la constitution du Canada (colonial validity act, primauté du droit anglais sur le droit colonial). Le statut de Westminster a mit fin a cette primauté du droit anglais, il a établit que l'Angleterre ne mettrait plus en place de loi pour le Canada sauf sous sa demande mais il a

conserver la primauté de l'ANNB (car il n'admet pas de moyens de modifications, alors comme c'est Londres qui l'a créé, c'est Londres qui le modifiera).

## **II) Notion de base: Voir cours du recueil:**

### A La séparation des pouvoirs

#### 1 Les pouvoirs dans l'État: législatif, exécutif, judiciaire

#### 2 Application au Canada

##### a Pouvoir législatif:

- Relations avec l'exécutif
- Relations avec le judiciaire

##### b) Pouvoir exécutif:

- Relations avec le législatif
- Relations avec le judiciaire

### B L'état

#### 1 Un État: territoire, constitution, institutions, pouvoirs

#### 2 Les formes d'État: centralisé, décentralisé, fédéral

#### 3 Les formes de gouvernement: dictature, république, monarchie constitutionnelle 4:

##### a) Régimes politiques:

##### b) Républiques et monarchies:

## **III) Sources juridiques:**

-Qu'est ce qu'une constitution?: La constitution et le droit constitutionnelle est le document fondateur d'un état. Elle comprend deux sens: formel: la loi suprême qui a préséance sur toutes les autres, matériel: textes juridiques régissant l'organisation de l'État et un sens politique:

## A) Constitution formelle:

La constitution formelle est composée de la loi constitutionnelle et des lois britanniques:

- le premier est la loi constitutionnelle de 1867 (AANB)
  - La loi constitutionnelle a été modifiée 22 fois
  - En 1982 il y a une constitution formelle qui comprend: la charte, autochtones, péréquation, formule de modification, suprématie.
  - Elle a subi quelques petites modifications depuis 1982, juste des petits ajustements. Ex: commissions scolaires linguistiques au Québec, il a fallu modifier la constitution pour que les écoles ne soient plus religieuses; pont de la confédération, il y avait une exigence du bateau, pour construire le pont il a fallu modifier la constitution
- Il y a des lois britanniques notamment:
  - 1) Statut de Westminster 1931 qui fait partie de la constitution canadienne parce que l'article 52 le mentionne (listé dans l'annexe)
  - 2) Le Colonial Laws Validity Act 1865, même si on ne le mentionne pas
  - 3) Des décrets britanniques, un décret est un texte voté par la reine ou le GG, par exemple: les décrets d'annexion des TNO au Canada. Dans le décret de 1973 il disait qu'il fallait un bateau entre l'Île du Prince Édouard et la terre ferme, et donc le décret étant dans l'annexe, il fait partie de la constitution et a préséance sur toutes les autres lois. Donc si l'IPE veut construire un pont, cette loi serait inconstitutionnelle et on pourrait abolir cette loi à cause du décret. On ne peut pas le faire sans modifier la constitution, on l'a donc modifiée pour construire le pont.

## B) Constitution matérielle: lois ordinaires:

Ces lois sont des lois quasi-constitutionnelles car elles portent sur l'État et le fonctionnement des institutions de l'État. Elles doivent être respectées et sont soumises à la constitution formelle. Si elles contredisent la constitution elles sont inopérantes. Si elles sont conformes à la constitution alors elles sont dites quasi-constitutionnelles. On les interprète un peu différemment des lois ordinaires dû à leur contenu mais elles ne font pas partie de la constitution (elles n'ont pas primauté).

## C) Common Law:

-C'est la loi telle qu'elle est exprimée par les juges sur la base des précédents. Elle fonctionne par deux règles:

- la hiérarchie des tribunaux: les juges cours supérieures ou provinciales rendent des centaines de jugements, certains de ces jugements vont en cours d'appel et la cours d'appel corrige les erreurs qui ont pu être commises par les tribunaux inférieurs, et si on n'est encore pas content on peut aller à la cours suprême qui elle va corriger les erreurs commises par la cours d'appel, ensuite on peut encore aller à la faculté de droit pour décortiquer les erreurs de la cours suprême mais ce n'est pas du droit officiel.
- La différence entre la "ratio" et "obiter": la ration c'est la petite partie du jugement où la cours donne la solution aux problèmes et tout le reste s'appelle des "obiter" (opinions de la cours mais qui ne sont pas obligatoires et ne donnent pas la solution).

La common law change toujours, on tente toujours de prouver que les circonstances étaient différentes pour que la ratio précédente ne s'applique pas à ce cas particulier.

La common law constitutionnelle va interpréter le texte constitutionnel. Ou elles va développer elle même des règles qui ne sont pas écrites (par partie de la constitution). Exemple: des prérogatives royales qui sont des règles de droits non écrits dans la constitution.

Il y a une common law en droit public et la plupart des règles de droit public viennent de celle-ci soit dans l'interprétation de texte ou dans la création de normes.

#### D) Interprétation jurisprudentielle: L'arbre vivant:

-Lord Sankey dans la "Persons cause" dit que la constitution est "un arbre vivant capable de croître à l'intérieur de ses limites naturelles" (capable de se modifier mais pas de grandir infiniment).

##### • Exemple:

-Une des questions étaient la place des femmes au Sénat: Article de la loi constitutionnelle qui porte sur le sénat, article 24: plusieurs femmes ont posé leur candidature au sénat mais elles ont été rejetées sous l'argument que lorsque l'article 24 a été formé le mot "personne" ne désignait pas les femmes donc légalement elles ne pouvaient pas accéder au sénat. On appelle cette méthode, l'intention originale. Or la théorie de l'interprétation originale est légitime et c'est développée: car si on interprète la constitution différemment de l'intention originale on est en train de trahir l'intention originel, dans ce cas la il faudrait changer la constitution.

-Au contraire on a la théorie d'interprétation évolutive, celle qu'on emploie le

plus souvent, c'est le fait d'interpréter la loi selon la réalité sociale moderne. Elle interprète la constitution selon les normes de l'actualité.

-Renvoi relatif au mariage de personnes du même sexe (renvoi: question que le gouvernement pose à la cours suprême, le résultat c'est une opinion de la cours, un renvoi ce fait pour des raisons stratégiques pour rassurer et donner de la légitimité à la décision du gouvernement pour assurer qu'elle est constitutionnelle, un renvoi est une prévention juridique): l'article 91 au par 26 définissait le mariage comme l'union d'un homme avec une femme. Le parlement voulait adopter une modification a cette loi en définissant le mariage comme toute union entre deux personnes (peut importe leur sexe). Des Églises s'objectaient a cette modification, l'union entre des personnes de même sexe peut perte appelé une union civil mais pas un mariage. Leur argument était basé sur la théorie de l'intention originelle, l'intention du paragraphe 26 désignait un mariage entre homme et femme (c'est ce que le peuple avait voté). On se demande alors que signifie le mot "mariage"? Prend-il la définition de 1867 ou celle d'aujourd'hui? On doit choisir et débattre entre deux théories d'interprétation.

Voir page 26:

-La cours face a ce litige a choisit la théorie de l'interprétation évolutive. La cours choisie la règle de l'arbre vivant pour garantir la légitimité de notre texte constitutif.

#### IV) Sources non écrites:

##### A) Les principes non écrits:

- Ce sont de grands principes qui permettent de comprendre et interpréter les textes
- Au besoin, ils peuvent combler les vides
- Ils peuvent conduire à imposer des obligations aux gouvernements
- Mais ils ne peuvent créer de nouveaux droits
- Ce sont les tribunaux qui les décèlent à partir d'une analyse du texte constitutionnel

Les principes écrits existent depuis longtemps. Le préambule de la constitution de 1867 "former une seule et même puissance, reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni". Ils voulaient une union fédérale avec un pouvoir fédéral et un pouvoir provincial. Une fédération a besoin de certains principes . Ce sont des grands principes qui permettent de comprendre et interpréter les textes. Au besoin, ils peuvent combler les vides. Ils peuvent conduire à imposer des obligations aux gouvernants. Cependant ils ne peuvent pas créer de nouveaux droits. Ce préambule

n'est pas une source directe de droit, les sources de droits directes sont les principes de la constitution du Royaume-Uni.

-Renvoi relatif à la sécession du Québec, (1998) 2 R.C.S 217, par 49-54: La question avait trois questions à répondre, dont est-ce qu'une province peut faire sécession du Canada de manière unilatérale? Pourtant la constitution n'aborde pas du tout ce sujet. Alors que fait le juge, lorsque le texte ne nous donne pas la réponse? Un juge civiliste qui se base sur le code, dira qu'il ne peut pas répondre à cette question. Avant les juges de common law créait en quelque sorte des règles (problème car le peuple ne l'a pas élu). Or quand un juge est mit face à un problème sans réponse, le juge va remonter à des principes qui sont généraux pour trouver une solution. Du principe constitutionnelle on va créer une règle (ce n'est donc pas le juge qui crée la règle, il la tire du principe).

-49: La cours définit les principes comme des fondements inexprimés du texte, ils nourrissent le texte et aucun n'a préséance sur l'autre, tous les principes doivent interagir en harmonie.

-52: rôle: ces principes servent à interpréter les textes, ce sont des règles d'interprétation. Il y a 4 principes qui sont en jeu: le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme, et la primauté du droit et le respect des droits des minorités.

-53: cela rend la constitution prévisible, le texte permet à la cour de justifier la cause et son rôle comme interprète de la constitution.

-54: on dit que les principes donnent lieu à des obligations juridiques, ils peuvent limiter l'action du gouvernement, ils ne décrivent pas seulement le texte mais ils ont également une force normative juridique qui doivent être respectés.

-Réponse de la sécession: on ne peut pas déclarer notre sécession unilatéralement mais on peut si il y a une réponse claire à une question claire il y aura une obligation de négocier.

-Difficulté des principes non écrits:

1) Ils sont difficiles à identifier

2) Il y a un manque de légitimité, il y a un relique de modification constitutionnelle par la seule opération du pouvoir judiciaire

Les principes non écrits peuvent créer du droit mais cela est très rare, ils permettent souvent d'interpréter.

## B) Les conventions de la constitution:

Comment choisit-on le premier ministre? Le chef du parti qui remporte les élections (les plus de sièges) devient premier ministre. Cette règle n'est pas écrite. En 1948 Londres a attribué à ces colonies ce qu'on appelle le gouvernement

responsable = avant 1848 les gouverneurs choisissent leur conseiller dans leurs connaissances, leurs amis tandis qu'à partir de 1848 le gouverneur devait choisir ces conseillers parmi les députés, ceux-ci qui formaient le gouvernement présentaient des projets de lois aux autres députés, les autres députés votaient contre alors il n'y avait pas de projet de loi. Ainsi les députés démissionnaient et il fallait refaire des élections (et ainsi de suite). Le problème de l'instabilité est réglé car on met en place un mécanisme de confiance des partis politiques. Pour réussir le gouverneur a mis en place des partis politiques. Le parti politique qui gagne et qui a eu le plus de députés élus assure la confiance de la chambre et donc son chef sera le premier ministre. Cette règle a été adoptée petit à petit mais n'est pas écrite. Cette convention constitutionnelle n'est pas écrite, quand on vote, on vote pour un député qui appartient à un parti. Ce n'est pas un principe. Une convention constitutionnelle se développe par la pratique du pouvoir.

On a dérogé à cette convention en Colombie Britannique. À l'élection provinciale, les libéraux ont eu 2 sièges de plus. Et les NPD et les verts se sont mis ensemble et ont écrit un contrat de gouvernement et ont dit qu'ils allaient former le gouvernement car à eux deux ils avaient un député de plus que les libéraux. Les libéraux ont dit qu'il allait demander au lieutenant gouverneur pour convoquer la chambre et voir s'ils avaient la confiance de la chambre. Le lieutenant gouverneur juridiquement il aurait pu dire non et donner le pouvoir aux verts et NPD. Mais conventionnellement il a accepté de convoquer la chambre. Il y a eu une motion de non confiance du NPD et elle a été adoptée. Le gouvernement libéral a perdu les élections. Selon la convention, la première ministre a dû présenter sa démission, et le LG a demandé au chef du parti politique de former un gouvernement. La position verte a créé un précédent dans les autres provinces pour savoir ce que l'on fera dans un cas similaires (coalition a plus de députés élus que le parti ayant le plus de députés élus).

**Dans ce cas similaires les avocats devront aller voir les précédents, après de regarder ce que les acteurs ont dit, et ils devront définir la raison d'être de la règle qui est le respect de la démocratie (car la coalition avait plus de vote).**

Il faut ensuite nommer un président de la séance qui doit être neutre. Coalition avait 44 députés et libéraux en avait 43 contre 43 lorsque le président est nommé donc pas de neutralité.

**Il y a trois questions et critères pour être une convention p31:**

- 1) précédents: gouvernement instable, députés qui changent, la création des partis politiques, l'acquisition de la confiance de la Chambre**
- 2) déclarations et comportements de tous les acteurs: ce qu'ont dit les acteurs**

### 3) raison d'être: le principe non écrit de la convention

Contrairement au droit constitutionnel les conventions ne sont pas administrés par les tribunaux. Les principes eux créent des règles et des obligations juridiques mais pourtant les conventions ne le font pas. Les conventions ne sont pas des règles judiciaires, ils ne sont pas basées sur des précédents judiciaires, ils sont développés par les politiciens et donc les tribunaux ne peuvent pas les sanctionner. Pourtant les principes eux sont extraits de la constitution, des textes législatifs.

Par exemple si après l'élection le LG dit à la première ministre de partir et donner le pouvoir au chef du NPD. Cela n'est pas illégale car c'est lui qui nomme les ministres. C'est peut être contraire aux conventions mais ce n'est pas illégal.

Comment reconnaître une convention autre que les trois critères? Car celles-ci se développent en prévention, en réfléchissant à ce qu'il se passerait si on ne respectait pas cette convention. Il faut différencier les pratiques politiques des conventions.

-Renvoi relatif à une résolution de modification constitutionnelle: est-ce qu'il y a des conventions constitutionnelles qui limitent le pouvoir du gouvernement? Le gouvernement reste en poste jusqu'au lendemain de l'élection et si c'est l'opposition qui remporte alors il démissionne. Alors il y a toujours un gouvernement.

Un gouvernement peut-il demander à Londres de modifier la constitution sans l'autorisation de toutes les provinces? La réponse est oui il le peut car:

-précédent: il y a 5 modifications qui concernent les provinces

-acteurs: ils disent qu'à chaque fois, on allait seulement de l'avant si la majorité des provinces étaient d'accord

-raison d'être: principe du fédéralisme

En 1991 le fédéralisme n'était pas encore un principe.

Autre explication: Renvoi sur le rapatriement: il n'y a aucune loi qui cite que le gouvernement doit demander et obtenir l'accord des provinces pour faire des demandes de modifications à la constitution. Mais pourtant il y a une convention conventionnelle qui dit que le gouvernement ne demandera pas la modification de la constitution sans l'accord de la majorité des provinces. Légalement on peut le faire sans leur accord, mais conventionnellement pour éviter une crise politique on va demander leur accord. Il y a 5 précédents, ensuite on regarde les discours des politiciens pour voir le comportement des acteurs. Et la raison d'être de cette

convention est le fédéralisme. La cour aurait pu refuser de répondre à la question mais elle décide d'expliquer cette convention.

Les conventions sont des règles non écrites mais au contraire des principes il ne créent pas de droits, ils créent des habitudes.

Exemple: Article 9, c'est le gouvernement qui exerce le pouvoir. Le premier ministre pourtant n'est jamais mentionné dans la constitution.

Article 11, le GG a le droit de congédié un ministre mais cela n'arrive jamais, car il y a des conventions conventionnelles qui expliquent comment il doit exercer son pouvoir. Si on dit que le GG congédie Trudeau, a-t-il le droit? Oui il a le droit car les conventions conventionnelles ne sont pas du droit, ce sont des ententes. La cour peut identifier une convention conventionnelle mais elle ne peut pas la sanctionner. Une convention peut devenir du droit si elle devient une loi. Pour identifier une convention la cour cherche les 3 critères (les précédents, les acteurs, la raison d'être). Les conventions sont des coutumes inventés par les politiciens et elles ne font pas parties du droits.

## **V) La Primauté du droit et constitutionnalisme:**

### I) La primauté du droit:

A) En général: BTB, p681-697: La primauté du droit vient du préambule qui fait référence au principe de la constitution du Royaume-Uni. La loi constitutionnelle de 1982 commence par "la primauté de Dieu" qui n'a jamais servi pour la jurisprudence et par "la primauté du Droit". Tout le système est fondé sur la primauté.

B) Existence continue d'un régime juridique: Le premier sens de la primauté du droit a été fait dans le renvoi des droits linguistiques au Manitoba.

#### *Renvoi: Droit linguistiques au Manitoba:*

-1870: art. 23 LM 1870, les lois sont imprimées et publiées en français et en anglais.

-AANB 1871: ratifie la loi manitobaine de 1870, donc l'exigence linguistique des lois fait partie de la constitution.

-En 1890 le Manitoba a adopté la loi sur la langue officiel (Official Language Act). La langue officiel est la langue officielle, les lois seront adoptés en anglais.

-Dès 1891 le Manitoba cesse d'adopter ses lois en français.

-Jugement Forest: il conteste cela en disant que le code de la route devrait être dans les deux langues.

Son argument est clair, il dit que Le Official Act 1890 contredit l'article 23. LM de 1870. La province du Manitoba ne peut pas modifier unilatéralement l'art. 23 LM 1870 par une simple loi. Le Official language Act est donc nul et inconstitutionnel car il y a la primauté de l'art. 23.

-Conséquence de l'arrêt Forest: La constitution exige que les lois manitobaines soient adoptées dans les deux langues. Il y a donc une violation d'une exigence constitutionnelle et toutes les lois adoptées en anglais sont nulles. Le Manitoba n'existe pas sur le plan juridique. La Cour suprême selon l'art. 23, dit que les lois manitobaines sont inconstitutionnelles donc elles n'existent pas. Par 55-59, la conséquence de la primauté du droit est qu'on a pas le choix, on doit déclarer les lois qui n'ont pas respectés l'exigence sont inopérantes. Mais en faisant cela on aboutit à un vide juridique total, il faut trouver une solution. La primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel (créer une obligation juridique). La conséquence de la nullité des lois manitobaines est, qu'on est dans une société de droit, mais une société qui suit la primauté du droit ne peut pas accepter un vide juridique mais ne peut pas non plus accepter des lois nulles. La primauté du droit est un principe non écrit (car il est dans le préambule) mais fait nettement partie de la constitution. On a déclaré les lois inconstitutionnelles et on suspend la déclaration d'invalidité pour qu'il y ait le temps de les traduire et ne pas être sans droit.

Question:

-Quand la Saskatchewan et l'Alberta furent créées en 1905 à partir des anciens TNO, comment a-t-on assuré la primauté du droit?(voir lois qui ont créé ces provinces). Lors de la création de ces deux provinces on a utilisé le droit des autres territoires. Dans la loi qui crée la Saskatchewan et l'Alberta on a dit que tout le droit qui était en vigueur la veille de la loi sur la Saskatchewan reste en vigueur (de même pour l'Alberta et le Nunavut).

-Si le Québec accédait à la souveraineté, comment assurer la primauté du droit sur le territoire? Il faut mettre en place des clauses de sauvegardes pour conserver la primauté du droit.

Cas de la Catalogne: si le référendum est gagnant, ils vont déclarer dans les 10 prochains jours l'indépendance de la Catalogne. Si ça arrive il va y avoir le même problème de la primauté du droit. On va devoir mettre en place une clause de sauvegarde. Cependant dans le droit espagnol, on ne peut pas faire un référendum. Les Catalans pensent qu'en vertu de la démocratie il faut laisser le droit de voter et de faire un référendum.

Respecter la primauté du droit montre au reste du monde qu'on est une démocratie. C'est ici où le droit et la politique se rencontrent.

C) Interdiction de l'arbitraire: Tout pouvoir public doit tirer sa source d'une règle de droit. De la plus petite décision comme un pré-budgétaire à la plus grande décision d'une modification de la constitution, elles doivent toutes prendre source d'une règle de droit.

*Renvoi: Roncarelli c. Duplessis:* Duplessis chassait les témoins de Jehovah. Roncarelli était riche, il avait un restaurant (permis d'alcool) et était lui aussi témoin de Jehovah. Il libérait tous les témoins de Jehovah de prison. Le premier ministre demande la révocation du permis d'alcool de Roncarelli. Il poursuit Duplessis pour abus de pouvoir. Est-ce que la suspension du permis était valide en droit? Il y a un principe de l'interdiction arbitraire. Quand on regarde la loi sur les permis d'alcool, on voit que le PM n'a pas le droit de révoquer un permis. C'est le président de la commission qui doit le faire. La raison qu'on a invoqué pour suspendre le permis de Roncarelli est une raison arbitraire, elle n'est pas valide (car il libère les témoins de Jehovah), ce ne sont pas des raisons liées à la vente d'alcool. Le pouvoir de prendre des décisions pour des raisons personnelles, signale le début de la désintégration de la primauté du droit. Toutes décisions prises par un pouvoir public doivent tirer leur source dans une règle de droit, sinon elles sont arbitraires et donc nulles. C'est le cas ici avec Roncarelli, la décision est arbitraire car elle n'est pas basée sur une règle de droit, et donc elle est nulle.

La primauté du droit selon Dicey (1885): Il a tiré 3 maximes:

- Tout pouvoir public tire sa source d'une règle de droit
- Le même droit s'applique également à tous ceux et celles qu'il vise
- Toute personne lésée dans ses droits dispose d'un recours devant les tribunaux ordinaires d'un pays

Conclusion:

- La primauté du droit est un principe non écrit de la Constitution canadienne.
- La version 19<sup>e</sup> siècle s'est modifiée mais l'idée de base demeure:
- Pas de pouvoir public sans règle de droit "habilitante"
- Pas de discrimination formelle
- Pas de droits sans recours (pas toujours judiciaires!)
- Mais il existe maintenant quelques tribunaux spécialisés

II) Le constitutionnalisme et la suprématie de la Constitution:

A) Suprématie formelle de la constitution: le principe:

*Article 5 CLVA, art.7 du Statut de Westminster*

*Art. 52 L.C. 1982: la constitution ne*

B) Procédure de modification de la Constitution du Canada:

*LC 1982, Partie V, art.38,41,42,43,44,45,48*

*BTB 213-239*

Les procédures de modification prévues à la partie V:

-Par. 38: formule de base de la formule d'amendement au moins qu'une autre clause soit applicable. Si une modification révèle de l'art. 42, elle s'applique à tout le Canada. La procédure de l'article 38 est que la constitution peut être modifiée par la proclamation du GG du Canada. Il y a maximum 3 provinces qui peuvent s'opposer, la modification sera adoptée s'il y a 3 ou moins provinces qui s'opposent. Il faut 50% de la population de toutes les provinces (Québec ou Ontario + 6 provinces). Si la modification va contre les compétences législatives d'une province on a besoin d'une majorité qualifiée (majorité de tous les députés fédéraux, de tous les sénateurs et majorité des députés des provinces). Une province peut se retirer d'une modification (elle ne s'applique pas dans son territoire). Ex: il y a un accord dans 7 provinces, 3 provinces peuvent s'opposer et donc si l'accord passe dans les 7 provinces, le fédéral va gérer l'école (par ex) et dans les 3 autres ils vont le gérer tout seul. Si la modification révèle de l'art. 42, la modification s'applique à toutes les provinces, aucune ne peut se retirer (on a besoin de l'accord de 7 provinces représentant 50% de la population et si la modification est acceptée, elle s'applique à tous).

Il y a 5 cas où il sera nécessaire d'obtenir l'accord de toutes les provinces, art. 41: il faut l'unanimité

- a) c'est le pouvoir exécutif donc on ne peut pas le modifier sans l'accord de tous, on ne peut pas toucher à la charge du lieutenant gouverneur sans l'accord de toutes les provinces
- b) c'est une règle qui dit que chaque province peut avoir autant de députés fédéraux qu'elle a de sénateurs. La règle sur le plancher sénatorial ne peut être modifiée sans l'accord de tous.
- c) on ne peut pas abolir le bilinguisme officiel sans l'accord de tous
- d) on ne peut pas changer la composition ou le nombre de juges de la cour suprême il faut l'accord de tous

e) la modification de cet article ne peut pas se faire sans l'accord de tous

Article 42: On a 6 cas où la formule est la formule générale. Cela signifie que si le changement passe, même s'il y a des provinces qui s'opposent, le changement s'appliquera à TOUS (toutes les provinces même celles qui s'opposent).

Exemple: b) si on veut modifier le mode de sélection des sénateurs (qu'ils soient élus au lieu de nommer), il faut l'accord des 7 provinces.

Un autre cas d'exception est l'art. 43: clauses applicables seulement à certaines provinces (ex: droits linguistiques au Manitoba)

Les articles 44 et 45 visent les lois qui sont quasi-constitutionnelles car elles ne sont pas au dessus des autres lois mais elles portent sur le fonctionnement des institutions. Dans ce cas c'est au pouvoir fédéral de les modifier (si l'article 41 ou 42 ne s'applique pas).

Article 44: si on n'est pas dans l'art. 41 et l'art. 42, le parlement peut unilatéralement modifier certaines dispositions.

Article 45: De même pour une province qui vise la constitution interne des provinces s'il n'est pas le cas de l'article 41

Exemple: Le LG s'applique dans toutes les provinces (art.42) et donc on ne peut pas se servir de l'art. 43.

Comment procéder pour établir de quel article il s'agit? On procède par élimination. Changement qui touche une seule province mais touche le fédéral alors c'est l'art. 43. Cas d'unanimité art. 41. Pas cas d'unanimité art. 42. Sinon article 38.

Voir diapo

Dans l'accord du Lac Meech on changeait la formule d'amendement (41. e) alors il fallait l'unanimité. Cet accord voulait que la plupart des modifications de la constitutions nécessitent l'accord unanime des provinces. Sur 5 modifications constitutionnelles, 3 demandaient l'unanimité sans délai, 2 demandaient le 75% avec un délai de 3 ans. Alors il fallait une unanimité dans un délai de 3 ans. Après 3 ans, il n'y avait pas d'unanimité alors lac Meech a échoué. On aurait pu pour régler le problème, céder Meech en deux.

Principe de l'égalité des provinces entre elles et face au pouvoir fédéral (prg 48 p52). Est-ce que le Québec peut modifier la charge du Lieutenant gouverneur? Fin du prg 48: on ne peut pas changer la nature ni le rôle fondamentale du poste du lieutenant gouverneur.

Différence entre 43 et 45: dans 45 la province peut modifier sa constitution interne mais 43 vise les dispositions qui peuvent s'appliquer dans une seule province mais qui peuvent avoir des impacts sur les autres provinces (reste du Canada) donc on a besoin de l'accord du fédéral. Dans 45 ce sont les changements qui visent que la province et qui n'ont aucuns impacts sur les autres provinces ou sur le fédéral. Tandis que 43 vise les modifications qui visent une province mais qui peut avoir des impacts sur les autres provinces et sur le fédéral.

Si on ne peut pas utiliser 41,42,43,44,45 alors on tomber dans l'article 38 (voir en haut).

De dire que les femmes sont des personnes, cela n'a pas changer l'article 26, cela a juste interpréter de façon différente la constitution. De même pour le mariage de même sexe. On peut interpréter différemment sans changer la constitution.

Il faut faire attention aux principes non écrits. Si ce n'est pas interdit par la loi mais ce n'est pas explicitement permis et s'il y a une réponse claire à une question claire, il y l'obligation de négocier au Canada. Une obligation a été créée pour compléter un trou dans la constitution avec l'utilisation des principes non écrits.

### C) Référendums et suprématie de la constitution:

*BTB 95-99*

*Haig c. Canada*: Haig voulait voté au référendum de 95 mais il ne pouvait pas. Il y a eut deux référendum: référendum dans 9 provinces et référendum au Québec. Les deux étaient à la même date et demandaient la même question. Haig a déménagé au Québec un mois avant le référendum. Il ne pouvait donc pas voter au référendum fédéral ni a celui au Québec (car il fallait être résident au Québec pour plus de 6 mois pour voter). Il n'y a pas d'exigences légales de tenir des référendums sauf s'ils sont prescrits par la loi. Si le gouvernement ne respecte pas le résultat du référendum, on ne peut pas aller à la cour car ce ne sont que des opinions. Le droit de vote ne s'applique que au fédéral. La loi exige cependant qu'il y ait un référendum pour la modification de la constitutionnel que le gouvernement respecte le résultat. Article 41 partie 5 n'est pas modifié car le

référendum est une condition ajoutée hors de l'article 41, c'est une condition interne (art.45). Au Québec les référendums ne sont pas obligatoires alors Haig n'a pas le droit d'y participer (différent du droit de vote).

*In re initiative and referendum act*

#### D) Sécession et suprématie de la constitution:

*BTB 239-244*

*Renvoi relatif à la sécession du Québec:* Les sécessions ne sont pas interdites mais il faut respecter la partie 5. Si le référendum donne une réponse claire à une question claire, le Québec ne peut pas simplement déclarer son indépendance à cause de la primauté du droit. Mais en vertu de la démocratie le fédéral a l'obligation de reconnaître la volonté de sécession et de négocier conformément.

#### E) Optionnel: les tentatives de faire déclarer des modifications inconstitutionnelles:

*Penikett v. Canada*

*Sibbeston v. Northwest Territories*

*Hogan c. Newfoundland and Labrador*

*Potter c. Québec*

*Native Women's Association of Canada v. Canada*

*A.F.A.C. c. Canada*

#### III) Conséquence du constitutionnalisme: le contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois:

##### A) Existence et caractère absolu du contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois:

*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba:* Par 47 p57: l'argument du Manitoba sur le changement de méthode de fonctionnement du gouvernement est que c'est la volonté du peuple. Réponse: les juges ont l'obligation de protéger les droits corrélatifs en matière linguistiques. La constitution encadre le pouvoir (Magna Carta), elle est la loi suprême et elle ne tolère aucune loi incompatible. C'est le devoir du tribunal d'assurer que la loi constitutionnelle est respectée. On voit la réponse formelle (par.50) et la réponse substantive (par47-48).

Par51 p57: on ne peut pas exercer un pouvoir si la constitution ne nous le donne

pas (sans autorité légale pour le faire). Dans ce cas le Manitoba n'avait pas le droit ni l'autorité légale de modifier les lois linguistiques donc c'est inconstitutionnel.

*Amax Potash v. Saskatchewan:* Le gouvernement provincial ne permettait pas aux citoyens de demander un recouvrement ou de poursuivre le gouvernement pour les taxes ayant été payés sous cette loi inconstitutionnelle. Une des hautes fonctions de la cour est de s'assurer que les législateurs n'exercent pas illégalement certains pouvoirs, elle fait référence au principe non écrit de la primauté du droit. Est-ce qu'une province a le droit de violer la constitution? Non. On peut voter une loi contre les poursuites SAUF dans le cas où la poursuite tente de montrer qu'une loi est inconstitutionnelle. De plus on ne peut pas voter une loi qui empêche les poursuites contre un remboursement des frais qui ont été payés en vertu d'une loi qu'ils prétendaient être constitutionnelle.

*Air Canada c. Colombie-Britannique:* Il y avait une clause qui disait qu'on ne pouvait pas poursuivre le gouvernement pour un remboursement d'une somme d'argent sans l'autorisation du gouvernement (flat=autorisation du LG). Air Canada a fait la demande au lieutenant gouverneur (celui-ci légalement prend les décisions mais conventionnellement il écoute ce que son conseiller lui dit). Le Procureur général avait conseillé de refuser le flat. Air Canada a dit qu'il devait avoir le droit de contester l'inconstitutionnalité d'une loi. On réfère à Amax Potash, mais appliquée à l'exécutif. Le gouvernement ou l'assemblée nationale (ou personne) ne peut pas arrêter une poursuite sur l'inconstitutionnelle. On doit avoir le droit d'au moins demander la question à la cour.

B) Contrôle judiciaire de constitutionnalité, remèdes accordés par la Cour et séparation des pouvoirs: Réparation: dissociation, interprétation large ou atténuée, suspension temporaire de la déclaration d'invalidité: liens avec la séparation des pouvoirs:

Dans l'état la séparation des pouvoirs vient de Montesquieu, pour lui il y a trois pouvoirs: législatifs, exécutifs et judiciaires. En Common law pourtant le judiciaire crée le droit. La cour est le gardien du droit, au nom de la primauté du droit. Lorsqu'elle est face à une situation où il y a violation, la loi est considérée nulle.

1) Déclaration d'invalidité et suspension de cette déclaration:

-Déclaration d'invalidité:

*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba p57:* Sous l'article 52 on demande à la cour de déclarer que la loi est inopérante car elle est invalide. On appelle cela une action en déclaration. La déclaration n'est qu'un constat, une déclaration. La loi est nulle dès son adoption. Or, on peut passer longtemps entre l'adoption et la déclaration d'inconstitutionnalité. Au nom de la primauté du droit, on ne peut pas tolérer que tous les jugements qui s'appuient sur cette loi soient nuls aussi. Au nom de la primauté du droit il y a deux théories qui ont été développés par les tribunaux:

1) la chose jugée (le jugement doit être définitif, même si la loi est inconstitutionnelle, le délai d'appel doit être terminé pour que le jugement soit définitif). Ex: condamnation en 1995 pour un crime illégale selon une loi, en 2015 cette loi est déclarée inconstitutionnelle, on doit quand même rester en prison. Mais si notre délai d'appel n'est pas expirée on peut appeler la décision prise selon la loi déclarée inconstitutionnelle.

2) la validité de facto (les décisions administratives de bonne foi sont respectées voir renvoi manitobain de 1985)

-La suspension de la déclaration d'invalidité:

Renvoi Manitobain: la cour déclare que toutes les lois sont inconstitutionnelles, elle invoque la primauté du droit en disant qu'on ne peut pas tolérer ce vide juridique donc la cour suspend sa déclaration d'invalidité ce qui a pour effet de garder en vie les lois inconstitutionnelles pour le temps requis aux législateurs de réparer leur erreur (et donc de traduire toutes les lois, cela a prit 5 ans). Les lois sont restés en vigueur même si elles sont inconstitutionnelles.

*Schacter c. Canada:* les parents adoptifs pouvaient avoir un congé parentaux mais pas les parents naturels. Les parents ont dit que c'était discriminatoires et les tribunaux étaient d'accord. Maintenant on doit décider quels sont les remèdes à prendre? Un des remèdes aurait été de suspendre la déclaration de l'invalidité pour ne pas créer un vide juridique pour la société. La suspension n'est pas pertinente quand on examine quelle solution empiète le moins sur le corps législatif. Quand il y a d'autres solutions possibles, on ne suspend pas la déclaration d'invalidité pour ne pas mettre de la pression sur le législateur.

## 2) Dissociation, interprétation atténuée, interprétation large

La dissociation ou l'interprétation atténuée est une autre solution: regarder la loi et prendre les articles qu'on a jugé inconstitutionnels et si on est capable, on ne déclare que ces articles inconstitutionnels et pas toute la loi.

Schacter c. Canada: p 60, A, 13: principe non écrit de la séparation des pouvoirs. La On doit trouver l'équilibre entre la séparation des pouvoirs et la primauté du droit (deux principes). La dissociation permet de trouver cette équilibre et la suspension de la déclaration d'invalidité aussi (vu ci-dessus). Comment savoir si on peut faire une dissociation? Dans le renvoi manitobain, on ne pouvait pas faire de dissociation car toutes les lois étaient inconstitutionnelles.

L'interprétation large: Celle-ci est discutée dans Schacter p61, on peut inclure dans une loi, des clauses qui devraient être là. Cela s'applique seulement quand le problème de la loi est que l'inconstitutionnalité vient de quelque chose qui n'est pas la mais qui devrait être là. Dans Schacter, annuler la loi n'aide personne car plus personne n'a de congés parentaux, suspendre la déclaration d'invalidité n'aide encore personne car les parents naturels n'ont encore pas de congé, et la dissociation n'aide pas non plus car la loi est inconstitutionnelle a cause d'un manque et on ne doit rien enlever mais plutôt ajouter. Alors l'interprétation large a été utilisé. Cette méthode n'est pas souvent utilisée car elle est très critiquée. Celle critique vient du fait que la cour est en train de réécrire la loi ce qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Exemple: Vriend

### 3) Contrôle par la Cour de l'exécution de son ordonnance:

*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse p63*: En vertu de l'article 24 de la charte, s'applique seulement pour les violations de la charte canadienne. Le juge corrige l'exécutif. D'après le PG, le fait d'ordonner un compte rendue usurpe la fonction exécutive. La cour a outre passé son mandat judiciaire. L'article 24 dit qu'on peut prendre des mesures convenables et justes. Les juges majoritaires qui examine le pourvoi disent que l'ordonnance comme celle du juge est une ordonnance convenable et juste. La cour donne 5 critères a vérifié si l'ordonnance est juste et convenable (voir p65-66). Les majoritaires ne pensaient pas qu'il y avait atteinte à la séparation des pouvoirs.

Pourtant les quatre juges dissidents (qui sont civilistes, plus grande importance de la séparation des pouvoirs), disent que les tribunaux ne sont pas là pour vérifier que leur ordonnance est respectée. Cela politiserait les rapports judiciaires et le gouvernement. Pour eux la cour aurait dû faire ses 5 ordonnances et s'arrête là sans la 6ème et 7ème. Si on ne respecte pas les ordonnances, il faut à nouveau faire une plainte au tribunal (mais ce n'est pas le réaliste). L'ordonnance rendue à ce tribunal a été la seule. Dans le futur la cour a dit qu'elle n'est pas dans une position pour justifié un tel empiètement sur la séparation des pouvoirs.

Faits d'actualité:

-Catalogne: Le oui l'emporte avec 85%, mais le taux de participation est très faible ce qui fait perdre la légitimité du vote. Ils se servent de la force pour faire respecter le droit. C'est une matière qui révèle de la cour européenne des droits de l'homme et la cour tranchera s'il y a eut violation ou non de la loi. L'Europe ne reconnaît pas le résultat du référendum et si la Catalogne déclare son indépendance elle sera éjectée de l'Europe. Les autres pays ne reconnaîtront pas la Catalogne non plus si elle déclare son indépendance. Cela est une preuve de la primauté du droit, quand il y a un référendum illégal, il est difficile de se faire accepter et reconnaître (impact de la primauté du droit).

-Nouvelle Gouverneur-Générale: La reine n'a pas choisie la GG, c'est le PM qui l'a choisit à cause d'une convention constitutionnelle. L'article 9, l'article 11 et l'article 96 montre que la reine fait partie du Parlement, elle délègue son pouvoir au GG. La reine fait partie du législatif, exécutif et contrôle le pouvoir judiciaire puisqu'elle nomme les juges. En droit c'est elle qui exerce tous les pouvoirs, mais en pratique ce n'est qu'une formalité.

-Nouveau leader du NPD: on peut être leader d'un parti politique et être député légalement. Mais normalement les chefs des partis politiques démissionnent de leur poste de député. On aurait devant nous le développement d'une convention constitutionnelle (précédents=les autres l'ont fait avant, acteurs=le nouveau chef du NPD a dit qu'il allait le faire et raison d'être=respect du fédéralisme).

Devrait-il se faire élire comme député? Précédents: il est arrivé que certains chefs ne se sont pas fait élire, acteurs: ils disent que ce n'est pas nécessaires de se faire élire, raison d'être: en tant qu'opposition, tu peux demander à quelqu'un d'autre de demander des questions pour toi. Ce n'est pas un impératif démocratique.

Donc non Monsieur Singh ne doit pas se faire élire comme député.